

PROCES VERBAUX



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE
M.R.C. DE COATICOOK
Le 5 mars 2007

Municipalité de Dixville, une session régulière du conseil municipal est tenue le 6 mars 2007 à 19h30 au bureau municipal sis au 251 chemin Parker à Dixville, sont présents les conseillers : Richard Couture, Mario Tremblay et Daniel Lessard formant quorum sous la présidence du Maire Réal Ouimette.

Mary Brus, Directrice générale, est également présente.

1.0 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est ouverte à 20h30 par M. le Maire Réal Ouimette.

2.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2007-03-5/35

Considérant le mauvais état de la chaussée et le nombre élevé d'absence, il est convenu de traiter seulement de l'item 8.0 – Adoption de règlement - étant donné les délais à respecter pour la tenue du registre pour l'approbation du projet d'assainissement des eaux.

Il est proposé par le Conseiller Richard Couture et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que proposé.

3.0 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 91 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX RELATIFS À L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LE COÛT.

2007-03-5/36

ATTENDU QU'il est à l'avantage de la Municipalité de Dixville que des travaux d'interception et de traitement des eaux usées soient exécutés;

ATTENDU QUE le coût total de ces travaux est estimé à 2 946 458 \$;

ATTENDU QUE ces travaux sont admissibles à une subvention dans le cadre du sous-volet 1.2 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités pour une très grande partie du coût;

ATTENDU QUE ces travaux sont admissibles à une subvention du Programme de transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement au Québec pour ses infrastructures d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale;

ATTENDU QU'une aide financière de 2 499 630,00\$ est prévue;

ATTENDU QUE la part applicable à la municipalité s'élève à 446 828,00\$;

PROCÈS VERBAUX



RÈGLEMENT NUMÉRO 91 (SUITE)

ATTENDU QUE des frais incidents de 881.59\$ ont déjà été engagés avant l'adoption du présent règlement, à même les frais généraux, et que lesdites dépenses sont incluses dans le coût des travaux prévu au présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance régulière du conseil tenue le 4 décembre 2006;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARIO TREMBLAY ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE RÈGLEMENT SUIVANT PORTANT LE NUMÉRO 91 SOIT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil municipal de la Municipalité de Dixville décrète l'exécution de travaux d'interception et de traitement des eaux usées tel qu'il appert de l'estimation préliminaire détaillée préparée par P. Richer, ingénieur, laquelle estimation est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « A ».

ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas 2 946 458,00\$ tel qu'il appert d'un sommaire des coûts de construction préparé par le Groupe Teknika HBA, sommaire joint au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « B », incluant des imprévus de 10%, les taxes nettes et pour se procurer cette somme, le conseil décrète un emprunt de 2 946 458,00\$ pour une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir au remboursement de 20% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5

Pour pourvoir au remboursement de 80% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble branché sur le système d'égout situé à l'intérieur du secteur identifié à la carte annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « C » une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

PROCES VERBAUX



RÈGLEMENT NUMÉRO 91 (SUITE)

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre de logement attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

CATÉGORIE D'USAGES VISÉS	NOMBRE D'UNITÉS
a) usage résidentiel	1 par logement
b) usage commercial	1 par local distinct
c) usage industriel	1 par local distinct

Aux fins du présent article, sont considérés comme un logement, une maison unifamiliale détachée ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui comportent une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut passer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Aux fins du présent article, est aussi considéré comme un local distinct, tout local utilisé à des fins commerciales ou industrielles qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun :

- a) dont l'usage est exclusif aux occupants;
- b) où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

ARTICLE 6

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une compensation en vertu de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette compensation en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation imposée à l'article 5.

Le paiement doit être effectué avant le trentième (30^{ème}) jour d'une demande de paiement envoyée par la municipalité à cet effet. Le prélèvement de la compensation imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la compensation spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

PROCÈS VERBAUX



ARTICLE 7

S'il advient que le coût réel d'une partie des travaux ou dépenses prévus au présent règlement est plus ou moindre que celui prévu sous la cote « B », le montant disponible dans un cas peut être utilisé pour compenser ce qui manque dans un autre cas.

Article 8

Le conseil de la Municipalité de Dixville approuve à l'avance à la réduction de l'emprunt toute subvention qu'il pourrait recevoir des gouvernements du Canada et du Québec en rapport avec les travaux qui font l'objet du présent règlement.

Article 9 Acquisition d'immeubles

Le conseil est autorisé à acquérir, pour les fins du présent règlement, de gré à gré ou par expropriation, les immeubles et les servitudes requises pour l'exécution des travaux prévus au présent règlement.

ARTICLE 10

Le conseil décrète qu'un montant représentant une somme non supérieure à 5% du montant total des dépenses prévues au présent règlement est destiné à renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement et relativement à l'objet de celui-ci; ladite somme étant plus amplement détaillée dans un état préparé par Mary Brus, directrice générale et secrétaire-trésorière, en date du 5 mars 2007, lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « D ».

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

11.0 **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par le Conseiller Daniel Lessard et résolu à l'unanimité d'ajourner la présente session du conseil à 21h15 jusqu'à mardi le 13 mars prochain à 19h00.

2007-03-5/37

Maire

Directrice générale.

Je certifie que la municipalité a les crédits disponibles pour les dépenses autorisées dans les résolutions no : 36.

Mary Brus, Secrétaire-trésorière.